



PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

15 JUIN 2016

ARRIVÉE

N°43/2016-30/05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

L'an DEUX MILLE SEIZE, le TRENTE MAI, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Catherine HAUETER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 mai 2016

Membres présents (13) : Mme HAUETER Catherine, M. MATTELON Philippe, M. HERBIN Patrick, M. SERT Jean-Luc, M. LANFRAY François-Xavier, Mme RICHARD Gratiennne, M. BERLAND Jean-Christophe, Mme PERRILLAT-BOITEUX Martine, M. BOCHET-CADET André, Mme MOTEL Laurence, Mme GOLLIET Yvette, Mme MICHAUD Dominique, Mme DUMAS Audrey, M. POIZAT Xavier.

A donné procuration : Mme Sylvana CUNEO à M. François-Xavier LANFRAY.

Mme Yvette GOLLIET a été élue secrétaire de séance.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Exposé de Madame le Maire :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Par délibération du 2/10/2000, le conseil municipal avait institué un droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS approuvé le 6 mars 2000 et le 27 avril 2000.

Depuis, une procédure de révision valant élaboration du PLU a été approuvée le 30 mai 2016 qui a pour effet de modifier le zonage du plan ; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

- Le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 voix contre décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs U et AU du PLU approuvé le 30 mai 2016.
- Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

- Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7° du code de l'urbanisme.
- Une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute – Savoie,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - Le Greffe du même tribunal ;
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire
Catherine HAUETER



MAIRIE D'ALEX – Place de l'église – 74290 ALEX
Tél : 04 50 02 87 05 – Télécopie : 04 50 02 83 52
E-mail : comptabilite@alex-village.com ou mairie74@alex-village.com